



Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **22 MAI 2023**

Arrêté n° DDT-2023-0746

portant inscription de la commune de Thonon-les-Bains sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L126-2 à L126-5, L183-12 et R126-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil municipal de Thonon-les-Bains en date du 20 mars 2023 demandant l'inscription de la commune sur la liste départementale des communes habilitées à mettre en œuvre le ravalement obligatoire des façades ;

Vu la demande de M. le maire de Thonon-les-Bains en date du 24 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Thonon-les-Bains a engagé depuis plusieurs années une politique de requalification urbaine et paysagère de son centre-ville ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de Thonon-les-Bains de maintenir les façades du centre-ville en bon état de propreté ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'un « plan façade », la commune de Thonon-les-Bains a mis en place depuis plusieurs années des aides financières significatives au ravalement des façades des immeubles du centre-ville ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La commune de Thonon-les-Bains est inscrite sur la liste des communes mentionnées à l'article L126-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : M. le maire de Thonon-les-Bains pourra enjoindre les propriétaires des immeubles à réaliser les travaux nécessaires au bon état des façades des immeubles, au moins une fois tous les dix ans.

Article 3 : Le ravalement des façades sera prescrit par arrêté municipal, qui en précisera les modalités.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine est possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de Thonon-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Yves LE BRETON